

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 4 8 8

40519

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-01-RN96-56645

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 14 mai 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue le 23 avril 1997.

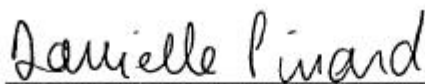
Le requérant a demandé l'aide juridique le 9 janvier 1997 pour obtenir les services d'un procureur dans le cadre de procédures d'appel intentées le ou vers le 2 novembre 1995. Les procédures ne sont pas terminées et concernent la saisie du salaire du requérant. Le requérant vit seul depuis le début de l'année 1997 et a deux (2) enfants majeurs à charge, lesquels sont étudiants à temps plein. Le requérant a fourni, lors de l'audition, une copie de son état de paie qui démontre que pour une période de quinze (15) jours, il a reçu un salaire brut de 970,56\$ moins un montant de 348,24\$ saisi pour le paiement d'une dette au ministère du revenu. Le requérant demeure dans la résidence familiale, laquelle a une valeur uniformisée de 138 100\$ pour l'année 1997 et n'est grevée d'aucune hypothèque.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 10 janvier 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 20 janvier 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant vit seul depuis le début de l'année 1997, son épouse ayant quitté la résidence familiale; considérant qu'il cohabite avec ses deux (2) enfants majeurs qui fréquentent un établissement d'enseignement à temps plein; considérant que la famille du requérant est formée d'un adulte et de deux (2) enfants conformément aux articles 1.2 de la Loi sur l'aide juridique et 3 du Règlement sur l'aide juridique; considérant que les revenus annuels du requérant sont estimés à 25 234,56\$; considérant qu'il s'agit d'un revenu au-delà du niveau annuel maximal de 15 000\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique; considérant que le requérant n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant que les saisies pratiquées sur l'assurance-salaire du requérant ne peuvent être déduites puisqu'elles ne sont pas prévues à l'article 12 du Règlement sur l'aide juridique, LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER